

COMMUNE DE SAINT-GILLES

REGLEMENT D'URBANISME

- Terrasses et occupation de l'espace public dans le Quartier Louise -

TABLE DES MATIERES

Article 1	OBJECTIFS ET PRINCIPES
Article 2	ESPACES PUBLICS CONCERNES DANS LE « QUARTIER LOUISE »
Article 3	AUTORISATION D'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC
Article 4	REGLEMENTATION EN VIGUEUR ET SANCTIONS
Article 5	GENERALITES
	1. Cheminement des piétons
	2. Installation de terrasses
Article 6	MOBILIER
	1. Tables et sièges
	2. Bacs à plantes – Végétations – Contrevents
	3. Chevalets
	4. Porte menus – Totem muraux
	5. Parasols
	6. Etalages et présentoirs
	7. Appareils – Machineries
Article 7	AUVENTS ET MARQUISES – STORES EXTERIEURS – ENSEIGNES ET BANNIERES
Article 8	MESURES TRANSITOIRES
Article 9	ENTREE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS

Article 1. OBJECTIFS ET PRINCIPES

Le présent règlement s'intègre dans la vision du développement urbain bruxellois et de l'embellissement de la ville, en particulier celle du Quartier Louise.

Il vise à valoriser l'occupation de l'espace public, en permettant à tous ses usagers (habitants, commerçants, clients, passants et touristes) de le partager dans les meilleures conditions de convivialité et de confort.

Il vise l'harmonisation en termes d'occupation mais également en termes de qualité d'image.

Des commerces attirants, un mobilier convenable en harmonie avec le contexte urbain, des voies de déambulation agréables et accessibles, l'affirmation d'une image de qualité, constituent en effet un atout dans la qualité de vie et de développement d'un quartier.

Ce règlement vise à encadrer l'installation dans l'espace public de terrasses temporaires à vocation commerciale ainsi que de tous les objets et dispositifs générés par les activités riveraines quelles qu'elles soient.

L'ensemble de l'espace public est concerné : le niveau du sol et l'espace au dessus du sol.

Le présent règlement repose sur les principes suivants :

- L'encadrement des installations dans l'espace public dans le respect des complémentarités nécessaires à la vitalité du quartier,
- La sobriété des installations mettant en valeur l'architecture et l'espace urbain,
- Le respect de l'emprise au sol facilitant la perception et la pratique des cheminements des piétons,
- La limitation de la quantité et de la diversité d'objets remplissant l'espace public,

Article 2. ESPACES PUBLICS CONCERNES DANS LE « QUARTIER LOUISE »

La zone d'application du règlement est comprise dans le Quartier Louise et concerne les rues suivantes : avenue Louise (entre la place Louise et la chaussée de Charleroi), place Louise, , rue Jourdan (entre l'avenue Louise et la rue Dejoncker), rue Jean Stas (entre l'avenue Louise et la rue Dejoncker), chaussée de Charleroi (entre la place Stéphanie et la rue Berckmans) ainsi que la rue Dejoncker (entre les rues Stas et Jourdan et entre la chaussée de Charleroi et la rue Bosquet).

Article 3. AUTORISATION D'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC

En vertu de l'article 42 du Règlement général de Police, toute occupation privative de la voie publique est soumise à autorisation du collège des Bourgmestre et Echevins et suivant les conditions qu'il détermine, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme.

Cette disposition vise le placement ou le simple dépôt de tout objet quelconque dans l'espace public, dénommé « mobilier » dans le texte, entre autres : tables, sièges, bacs à plantes, contrevents, chevalets, parasols, étalages, appareils, machines ou tout autre objet ou dispositif quelconque.

Tout projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation de l'espace public écrite auprès des services de l'administration communale en vue d'une autorisation du collège des Bourgmestre et Echevins.

La demande est établie selon un formulaire délivré par l'administration communale et en autant d'exemplaires que demandés. Elle est accompagnée, notamment :

- d'un plan du trottoir reprenant précisément la situation existante et l'emprise d'occupation souhaitée, avec cotations,
- de photo(s) en couleur de l'ensemble de la façade de l'immeuble, de face.

L'autorisation accordée est personnelle, précaire et révocable. En cas de changement d'exploitant

ou de propriétaire, une nouvelle autorisation est requise.

Le collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées et en particulier les dispositions du présent règlement.

Article 4. REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Sont particulièrement d'application les législations en matière d'urbanisme en Région de Bruxelles-Capitale – en principal le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) et ses arrêtés d'application, le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et le Règlement Communal sur la Bâtisse (RCB) qui imposent des règles dont l'obtention d'un permis d'urbanisme le cas échéant.

En effet, diverses dispositions, visant entre autres l'installation d'une terrasse fixe et l'installation de dispositifs complémentaires aux terrasses tels qu'auvent, store et modification de devanture, enseignes relèvent des règlements urbanistiques et sont soumises à permis d'urbanisme.

Toute infraction au présent règlement peut entraîner le retrait de l'autorisation, auquel cas toute installation devra être enlevée immédiatement à toute injonction de l'autorité communale, sans que quiconque puisse faire valoir une quelconque réclamation, ou revendiquer de ce fait aucune indemnité.

Article 5. GENERALITE

Cheminement des piétons

Conformément au règlement régional d'urbanisme (Titre VII, article 4), un passage libre de tout obstacle d'une largeur minimum de 1,50 m est réservé à la circulation piétonne. En fonction de la localisation, la préservation d'une zone libre plus importante est laissée à l'appréciation du collège.

Installation de terrasses

Une terrasse est constituée de tables et sièges complétés éventuellement par d'autres dispositifs dans le respect des règles suivantes :

- a. Sans préjudice de la règle susmentionnée de préservation d'un passage libre d'1,50 m, l'emprise des terrasses dans l'espace public est limitée :
 - o à une profondeur de 3 m maximum mesurée depuis l'alignement de la façade, à l'exception de la rue Dejoncker où l'implantation des terrasses préserve le cheminement piéton le long des façades.
 - o à la largeur de la devanture de l'établissement concerné ;
 - o de manière à préserver devant chaque accès aux immeubles, un passage de minimum de 1 m de large libre de tout obstacle.
- b. Aucun élément de mobilier quelconque (parasol, chevalet, bac à plantes, végétation, etc.) ne peut déborder de cette emprise même par un surplomb ;
- c. Seules les terrasses « ouvertes » sont autorisées, la terrasse ou partie de terrasse, enclose entièrement ou partiellement par une tente, même démontée quotidiennement, est interdite ;
- d. Il n'est pas autorisé de poser sur le pavage existant quelque revêtement que ce soit (plancher, tapis, etc.) ;
- e. Aucune publicité n'est autorisée sur le mobilier de terrasse tel que décrit à l'article 6 ;

Article 6. MOBILIER

Le mobilier désigne les tables, sièges, bacs à plantes, contrevents, chevalets, parasols, étalages, appareils, machines ou tout autre objet ou dispositif quelconque, auxquels s'appliquent des règles spécifiques détaillées ci-après.

Le mobilier d'utilité publique n'est pas concerné par le présent règlement.

Les éléments de mobilier sont stables (résistance au vent, etc.), mais aucun ne peut être ancré ou

fixé au sol. Il y a lieu de rappeler que, hormis exceptions, la fixation de mobilier en façade requiert un permis d'urbanisme.

L'harmonisation de l'ensemble du mobilier par établissement est de rigueur.

Le mobilier n'est en aucun cas support ou porteur de publicité, qu'elle soit incrustée ou appliquée. Par publicité, on entend toute mention profitant à des tiers (c'est-à-dire autre que la mention de l'activité qui s'exerce dans l'établissement) telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits.

En dehors des heures d'ouverture des établissements, le mobilier est rangé quotidiennement à l'intérieur des immeubles. Le stockage du mobilier, quel qu'il soit, est interdit dans l'espace public. Seul le maintien d'un bac à plantes, de part et d'autre de l'accès à l'établissement, accolé à la façade, est autorisé.

Une dérogation à cette prescription peut être obtenue sur demande motivée au Collège des Bourgmestre et Echevins. A cet effet, la zone et le volume de stockage seront précisément déterminés sur plan.

1. Tables et sièges

Tables et sièges sont en harmonie et d'un design sobre. Un seul modèle est autorisé par terrasse.

2. Bacs à plantes – Végétations - Contrevents

Des bacs à plantes peuvent être placés le long des façades sans masquer, en tout ou en partie, portes, fenêtres et soupiraux, ou compléter l'installation de terrasses.

La végétation issue des bacs ne peut être nuisible (épines, dépassement de branches, toxicité, etc.) à l'égard des passants.

La hauteur des bacs à plantes, végétation comprise, est de maximum 1,40 m.

Un seul type de bac à plantes et un seul type de végétation sont autorisés par établissement.

Dans les terrasses, les bacs à plantes, y compris les végétations, s'alignent de manière régulière à l'intérieur de l'emprise de terrasse, de la manière suivante :

- parallèlement à la façade :
à condition de ne pas former un front continu. L'entre distance entre 2 bacs est de minimum 0,60 m.
- perpendiculairement à la façade :
aux extrémités de la terrasse à condition de présenter une longueur d'alignement de maximum 2 m à partir de la façade.

Des contrevents peuvent également être installés aux extrémités de la terrasse à condition d'être rigides et d'une hauteur de maximum 1,40 m. A l'instar de tout élément de mobilier, les contrevents sont démontés journallement et stockés à l'intérieur des immeubles.

En vertu de la législation en vigueur, la fixation de contrevents en façade requiert l'obtention d'un permis d'urbanisme.

3. Chevalets

Le chevalet autorisé est un dispositif simplement posé sur le sol, à simple ou double face, destiné à supporter une enseigne ou une information (spécialités de la maison, menus, prix, promotion) à l'exclusion de toute publicité.

Un seul chevalet est autorisé par établissement. Il est en bois ou en métal.

Conformément au Règlement Régional d'Urbanisme l'autorisation relative au placement de chevalets est limitée strictement aux heures d'ouverture de l'activité.

Leur hauteur est limitée à 1,50 m et leur largeur à 0,70 m. La surface au sol est inférieure à 0,60 m².

Le placement de chevalets en dehors d'une zone de terrasse est interdit

4. Porte-menus et autres éléments muraux

Ces dispositifs requièrent l'obtention d'un permis d'urbanisme.

Ils seront néanmoins limités à raison de un par établissement.

5. Parasols

Les parasols sont autorisés à condition :

- - que leur projection au sol ne dépasse pas l'emprise de la terrasse ;
- - d'offrir un seul modèle par terrasse, sans retombée, avec piétement amovible en bois ou

en métal et stable (résistance au vent, etc.);

- de présenter des matériaux et couleurs monochromes en harmonie avec le mobilier de terrasse et de même couleur que les auvents ou stores éventuels.

En cas de pente du sol supérieure à 3 %, le pied du parasol combine un dispositif de mise à niveau du parasol.

Le parasol accroché en façade requiert l'obtention d'un permis d'urbanisme.

6. Étalages - Présentoirs

Seul l'étalage de fruits, légumes, fleurs, objets en rapport avec la vente de petit mobilier décoratif, brochures hebdomadaires est admis. L'étalage de vêtement est interdit.

Seuls des étalages en bois ou en métal, sur roulettes, sont autorisés.

Leur installation répond aux mêmes exigences que celles des terrasses.

7. Appareils - Machineries

Des appareils et machines, tels que distributeurs de produits alimentaires, rôtissoires, climatiseurs, baffles ou autres, sont interdits.

Pour les terrasses de restaurants et cafés seulement, l'installation d'appareils de chauffage et d'éclairage est tolérée durant les heures d'occupation des terrasses aux conditions suivantes :

- Les appareils, leurs accessoires et alimentations sont situés strictement dans l'emprise des terrasses et à une distance de maximum 2 m des façades. Les câbles ne peuvent en aucun cas gêner les cheminements.
- Tous les appareils sont rangés quotidiennement à l'intérieur des immeubles.

Appareils d'éclairage :

Les éclairages colorés ou clignotants ne sont pas autorisés.

Les éléments techniques (boîtiers, câbles) doivent être dissimulés.

Aucun appareil d'éclairage privé n'est lié à l'éclairage public.

Article 7. AUVENTS, MARQUISES, STORES EXTERIEURS, ENSEIGNES ET BANNIERES

Conformément à la législation en vigueur, le placement d'auvents ou marquise, stores extérieurs requiert dans tous les cas, l'obtention d'un permis d'urbanisme. Les enseignes et bannières conformes aux règlements d'urbanisme sont dispensées de permis d'urbanisme.

Nonobstant les prescriptions requises par les réglementations urbanistiques en vigueur, ces dispositifs de protection ne dépassent pas l'emprise autorisée des terrasses et les dispositifs mobiles sont repliés en dehors des heures d'ouverture des établissements.

Les installations ne peuvent entraver les dispositifs d'éclairage public, de signalisation routière et tout autre objet placé dans l'intérêt public.

Auvent et marquise : toiture en saillie sur la façade d'une construction (la marquise est un auvent vitré).

Store extérieur : rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil (Store –corbeille et store à projection).

Bannière : enseigne sous forme de toile.

Article 8. MESURES TRANSITOIRES

Il est laissée une période de 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement pour l'adaptation du mobilier repris à l'article 6 aux prescriptions du présent règlement.

Article 9. ENTREE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- Réglementation applicable aux terrasses susceptibles d'être installées sur le piétonnier Jourdan.
- Règlement sur l'utilisation de la voirie du piétonnier rue Jean Stas et en particulier sur l'installation de terrasses.